VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

ARR-2024-06

PORTANT REGLEMENTATION COMMUNALE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté :

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie susvisé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.
Il fixe la liste des points d'eau incendie (PEI) qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie publique. Cette liste intègre les points d'eau privés qui font l'objet d'une convention pour leur utilisation publique.

Article 2 – Etat des points d'eau incendie :

La liste des points d'eau incendie qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique est annexée au présent arrêté.
Le présent arrêté fixe pour chaque point d'eau incendie les caractéristiques suivantes :

- Son numéro d'identification fourni par le SDIS74 ;
- Son numéro de référence attribué par le service de défense extérieure contre l'incendie ;
- Sa localisation sous forme de coordonnées géographiques (Lambert 93) et son adresse ;
- Son statut (public ou privé) ;
- Sa participation à la DECI publique (Oui ou Non) ;
- Son type (PI150, PI100, PI65, BI100, …) ;
- Ses performances attendues au regard du risque qu'il défend (valeur de référence) ;
- Le cas échéant, des caractéristiques techniques particulières, comme par exemple, la manœuvre de vannes au niveau des réserves incendie des châteaux d'eau.

Mairie - 35 place de la Mairie - 74350 CRUSEILLES - Tél. : 04 50 32 10 33 - Fax : 04 50 44 07 36
mairie@cruseilles.fr

Publié le : 29/07/2025 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36899

Article 3 – Information réciproque de l'autorité de police, du service de défense extérieure contre l'incendie et du SDIS de la Haute-Savoie :

La création d'un point d'eau incendie et/ou la modification d'une des caractéristiques mentionnées à l'article 2 font systématiquement l'objet d'un procès-verbal de réception dont le modèle est disponible sur le site Internet du SDIS de la Haute-Savoie. Ce procès-verbal est conservé par le service de défense extérieure contre l'incendie. Une copie est transmise au SDIS de la Haute-Savoie qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi qu'à l'autorité de police.
La suppression d'un point d'eau incendie fait l'objet d'une information obligatoire du SDIS de la Haute-Savoie pour assurer la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi que de l'autorité de police.

Article 4 – Maintenance, entretien et contrôle technique des points d'eau incendie :

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des points d'eau incendie publics sont à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie.
Ce service a la charge de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie publics ainsi que de ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés.
Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec les reconnaissances opérationnelles assurées par le SDIS de la Haute-Savoie, à sa charge.
Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle technique des points d'eau incendie privés qui ne participent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique, sont réalisées par leur(s) propriétaire(s), à leur charge, dans les conditions fixées par le règlement départemental susvisé.
Le service de DECI centralise les résultats des contrôles techniques de l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés du territoire. Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS de la Haute-Savoie, dans les conditions fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
Une copie de ces résultats est accessible à l'autorité de police.

Article 5 – Gestion des situations de carence de la défense extérieure contre l'incendie :

Le SDIS de la Haute-Savoie est informé, dès connaissance, de l'indisponibilité permanente ou temporaire des points d'eau incendie.
Cette indisponibilité peut être programmée dans le cadre d'actions de maintenance de points d'eau incendie ou du réseau d'alimentation en eau potable par exemple, ou inopinée en cas de défaillance accidentelle.
Dans tous les cas, l'information est transmise au SDIS de la Haute-Savoie, par voie électronique, aux adresses : popp@sdis74.fr et cruseilles@sdis74.fr

Cette information comporte :

- ✓ La liste des points d'eau incendie indisponibles, avec, pour chaque PEI, l'identification par le numéro SDIS ;
- ✓ La date de début d'indisponibilité ;
- ✓ Le motif d'indisponibilité ;
- ✓ La date de remise en fonction prévisible.

Une information, adressée à la même adresse électronique, signale la remise en disponibilité des points d'eau incendie.

Article 6 – Signalisation particulière des points d'eau incendie :

Sans Objet

Publié le : 29/07/2025 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36899

Article 7 – Auto-défense incendie :
(paragraphe 2.2.3 du RDDECI)

Les secteurs isolés, où la mise en place de PEI n'est pas possible, seront concernés par l'obligation de mise en œuvre de moyens d'autoprotection en vue d'assurer une défense minimale contre l'incendie.

Article 8 – Utilisations annexes des points d'eau incendie :
(paragraphe 4.5 du RDDECI)

Ponctuellement, et sous réserve d'accord préalable de la commune, les PEI pourront être utilisés pour des besoins autres que ceux des missions de lutte contre l'incendie. La Communautés de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) devra être informée, par demande du pétitionnaire, 8 jours avant l'évènement, afin qu'un compteur provisoire dédié soit installé à cet effet.

Article 9 - Modalités de mise à jour du présent arrêté :

Le présent arrêté est mis à jour sur l'initiative du Maire, autorité de police, lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.
L'annexe relative à la liste des points d'eau incendie est actualisée par l'autorité de police sur l'initiative du service de défense extérieure contre l'incendie en cas de modification de la DECI (création, modification ou suppression de PEI), et au moins une fois tous les 2 ans en cas de fréquentes modifications.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 4 avril 2024

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

MAIRIE DE CRUSEILLES 74350 (Haute-Savoie)

Affiché le :

Publié le : 29/07/2025 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36899